

Pôle communication
Tél : 24.66.40

Mercredi 21 décembre 2022

COMMUNIQUÉ

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Actualisation des barèmes kilométriques

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a révisé les barèmes kilométriques concernant les frais de véhicules, vélomoteurs, scooters et motos pour la déclaration de revenus 2022.

Afin de permettre aux contribuables calédoniens de connaître le barème du prix de revient kilométrique (pour les dépenses de véhicule déductibles par les salariés ayant opté pour le calcul de leurs frais professionnels réels), de nouvelles valeurs sont proposées. Elles ont été calculées en fonction de l'indice des prix à la consommation, en prenant en compte le prix des carburants, l'utilisation du véhicule et l'assurance. Le tarif à retenir est celui du kilométrage qui se rapproche le plus de la distance professionnelle parcourue annuellement.

Véhicules automobiles

		Barème 2022	
		< 7 500 km	≥ 7 500 Km
Véhicules essence, diesel, électrique ou hybride			
3 CV et moins		77	54
4 CV		92	62
5 CV		103	68
6 CV		106	71
7 CV		109	76
8 CV		117	81
9 CV et plus		120	82
Véhicules à faible émission de CO2 uniquement			
Si émission de CO2 < 90 g/km	10 CV	125	86
	11 CV	127	88
	12 CV	134	96
	13 CV et plus	137	98

Motos

	Barème 2022	
	<4 500 km	≥ 4 500 Km
50 cm ³ < P ≤ 125 cm ³	72	45
P = 3, 4, 5 CV	83	49
P > 5 CV	108	62

Pour mémoire, le principe de l'évaluation forfaitaire des frais de véhicules automobiles pour les contribuables salariés ayant expressément opté pour le régime dit des « frais réels », au lieu de la déduction forfaitaire de droit commun égale à 10 % dans leur déclaration de revenus est admis depuis 1991. Le montant forfaitaire résulte d'un barème fixé annuellement par arrêté du gouvernement en fonction de la puissance administrative du véhicule et de la distance parcourue.

À partir de 2016, la puissance administrative est retenue dans la limite maximale de neuf chevaux, excepté pour les véhicules dont les émissions de CO₂ sont inférieures à un seuil fixé par arrêté du gouvernement à 90 grammes par kilomètre. Cette limitation concerne les contribuables utilisant le barème ainsi que ceux qui, sans utiliser le barème, justifient l'ensemble de leurs frais professionnels de déplacement. Pour ces derniers, le montant des frais déductibles ne peut excéder le montant qui serait déduit en application du barème pour un véhicule de neuf chevaux à distance parcourue identique.

Le barème figure notamment sur la notice explicative qui accompagne les formulaires de déclaration à l'impôt sur le revenu, envoyés aux contribuables en février. Elle leur permet ainsi d'évaluer leurs frais réels et, le cas échéant, d'opter pour cette déduction.

* *
*